



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 878

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site de
MULHOUSE Dornach à la Société RHODIA OPERATIONS
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-019-17 du 19 janvier 2009 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS relatives à l'autosurveillance, au traitement et à la résorption d'une pollution des sols et des eaux souterraines au droit de son site à Mulhouse-Dornach,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-330-34 du 25 novembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS relatives au fonctionnement et à la surveillance des opérations de pompage de la barrière hydraulique implantée sur son site de Mulhouse,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-107-0020 du 16 avril 2012 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS relatives à la réhabilitation de son site de Mulhouse Dornach,

- VU** le plan de gestion transmis par la société RHODIA en mai 2009 (rapport de la société ENVIRON, intitulé « Plan de gestion du site Rhodia, Mulhouse Dornach » (rapport n°12ERE0914, daté de mai 2009),
- VU** les études complémentaires menées par RHODIA/SOLVAY depuis 2009, notamment les rapports de la société URS intitulés « Investigations des zones sources » (rapport n°PAR-RAP-13-11769C, daté du 24 janvier 2014) et « Evaluation quantitative des risques sanitaires » (rapport n°PAR-RAP-13-11854EG, daté du 11 mars 2015) ainsi que la rapport établi par la société MAVESA Environnement intitulé « Revue du plan de gestion, site de Mulhouse-Dornach » (rapport daté de janvier 2015),
- VU** le rapport d'étude hydrogéologique de la société HydroGeap intitulé « Arrêt des pompages sur le champ captant d'Illzach Impact sur le panache de contamination en o-NCB issu de l'ancien site Rhodia de Dornach » (rapport PF106,01-R19-Solvay-ReductionSOGEST daté du 31 juillet 2013),
- VU** le rapport du 8 avril 2015 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 28 avril 2015,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation décrits dans les documents cités ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société RHODIA OPERATIONS dont le siège social est situé au 25 rue de Clichy, 75009 PARIS, ci-après dénommé « l'exploitant », dont les installations sont situées 72 rue de Thann -BP2109, 68059 MULHOUSE Cedex (Haut-Rhin), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – GESTION DES TRAVAUX

Article 2.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 2.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Haut-Rhin les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la commodité du voisinage, la salubrité publique, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet du Haut-Rhin.

Article 2.4 – Accès au chantier

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances dues au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Article 2.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses ; et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Article 3.2 – Traitement prévu pour les sols au dessus de la nappe

Les travaux prévus consistent en un traitement de la Zone 7 (ancien atelier Nitration, voir annexe 1), située dans la partie Ouest du site, par désorption thermique des terres impactées. Le traitement thermique in-situ prévu consiste à chauffer les sols en place à l'aide de résistances électriques et à extraire les polluants volatilisés par une mise en dépression des sols (venting). Les gaz extraits sont traités dans une unité de traitement spécifique qui comprendra un rejet atmosphérique (rejet des vapeurs traitées), un rejet liquide (condensat aqueux traité) et la génération de condensats concentrés (phase organique) qui seront gérés comme des déchets dangereux.

Après traitement, les terres des zones traitées seront prélevées et analysées et les concentrations résiduelles seront comparées aux valeurs prises en compte dans l'évaluation quantitative des risques résiduels (rapport n°PAR-RAP-13-11854E daté du 11 mars 2015). Le cas échéant, une nouvelle analyse des risques résiduels sera effectuée.

Article 3.3 – Rejets air

Le traitement des gaz chauds extraits consiste en un refroidissement pour condenser en partie les substances volatiles et la vapeur d'eau suivi d'une filtration sur charbon actif.

En sortie des installations de traitement de l'air les valeurs limites des rejets en concentration sont les suivantes :

Substances	Concentration	fréquence
Composés organiques volatils (carbone total)	110 mg/m ³	mensuelle
Composés organiques volatils listé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (somme des composés en masse)	20 mg/m ³	mensuelle
Substances avec les mentions de danger H340, H350, H350i, H36D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (somme des composés en masse)	2 mg/m ³	mensuelle
Composés organiques volatils halogénés avec les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risques R40 ou R68 (somme des composés en masse)	20 mg/m ³	mensuelle

ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1– Gestion des eaux souterraines

Gestion des puits de dépollution interne au site : barrière hydraulique

Les dispositions de l'arrêté n°2010-330-34 du 25/11/2010 restent en vigueur.

Gestion des puits de dépollution externes au site

Les pompages aux puits SOGEST A, B et Z pourront être arrêtés dès la notification de l'arrêté. Cet arrêt durera un an, avec possibilité de reprise du pompage. Une étude de l'impact de l'arrêt de ces pompages sur le panache de pollution sera transmise à l'issue de cette année d'arrêt. Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux sera maintenue.

L'article 5.2 de l'arrêté n°2009-019-17 du 19 janvier 2009 est modifié comme suit :

« Surveillance des débits de pompage :

N° BSS de l'ouvrage	Dénomination	Arrêté préfectoral	Rejets des eaux dans :	Traitement des eaux	Fréquence d'envoi des relevés
04136X1406	P3 Bis Kingersheim	50 m3/h	Dollerbaechlein	Non	Trimestrielle

L'exploitant veillera à relever les débits de façon régulière afin de fournir chaque trimestre le détail mensuel des volumes pompés. »

Article 4.2– Gestion des eaux de lavage

Eaux de lavage des équipements

Les eaux de lavages des équipements utilisés pour le traitement seront gérées comme les condensats ou comme des déchets.

Article 4.3– Rejets des eaux provenant du traitement des terres

Les rejets des eaux liées au chantier (condensats du refroidissement des gaz extraits, eaux de lavages, eaux susceptibles d'être polluées) seront traitées par filtration sur charbon actif avant rejet au réseau du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Mulhouse (SIVOM).

En sortie des installations de traitement les valeurs limites des rejets en concentration sont les suivantes :

Substances	Concentration	fréquence
Chlorobenzènes : monochlorobenzène, dichlorobenzènes, Trichlorobenzènes,	10 µg/l	mensuelle
nitrochlorobenzènes	10 µg/l	mensuelle
1-nitro-3-trifluoromethylbenzene	10 µg/l	mensuelle

ARTICLE 5 – DÉCHETS

Article 5.1 - Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 5.2 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition du Préfet.

L'importation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6 - STOCKAGE TEMPORAIRE

Les déchets liquides (phase organique des condensats) seront stockés en cuves sur une rétention.

Les déchets solides du traitement seront stockés dans des bennes étanches et triés selon leur nature et leur filière d'élimination.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 6h et 19h du lundi au vendredi.

Les travaux des nuisances sonores ou des vibrations (forages) ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

Les éventuels travaux de démolition ou de démantèlement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Afin de maîtriser les émissions occasionnées par les travaux de réhabilitation et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences.

Le Préfet du Haut-Rhin peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Article 8.1 Surveillance des émissions atmosphériques

Des prélèvements et analyses des rejets atmosphériques sont effectués à une fréquence mensuelle pour les composés suivants :

- alcanes et hydrocarbures aromatiques légers (C5-C10),
- composés organo-halogénés volatils,
- chlorobenzènes,
- trifluorométhylbenzène.

Des analyses de prélèvements du rejet d'air sont également réalisées par screening GC-MS pour chaque séquence de traitement de plus de 3 mois.

Article 8.2 Surveillance des eaux souterraines

Le tableau de l'article 3.2 de l'arrêté 2012 -107-0020 du 16 avril 2012 est modifié comme suit :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom (code sandre)	
04136X0490 / Z5	TRIMESTRIELLE	Nitrobenzène Ortho-chloronitrobenzène (1469) Méta-chloronitrobenzène (1468) Para-chloronitrobenzène (1470) 2,5-dichloronitrobenzène (1615) Ortho-nitrotoluène Méta-nitrotoluène Para-nitrotoluène 2,4-dinitrotoluène (1578) Ortho-chloroaniline (1593) Méta-chloroaniline(1592) Para-chloroaniline (1591) 2,5-dichloroaniline (1588) ONOL m-NTFMB Chlorobenzène (1467)	
04136X0573 / Soleil			
04136X0507 / Manurhin			
04136X0516 / Cimetière Nord			
04136X0779 / Hoffer			
04136X0783 / Nord			
04136X1469 / Aire de jeux			
04136X0782 / Sud			
04136X0776 / Lesage			
04136X1406 / P3 bis			
04136X0781 / Epée			SEMESTRIELLE
04136X0780 / Pfastatt			
04136X0497 / Cosec 1			
04136X0498 / Cosec 2			
04136X0775 / Toulon			
04136X0004 / P2			
04136X422 / P3			
04136X0475 / Ruelisheim			
04132X0130 / Puits E			
04132X0293 / Puits Z			
04132X0126 / Puits A			
04132X0127 / Puits B			
04136X0460 / Z3	ANNUELLE		
04136X0492 / Vélodrome 1			
04136X0493 / Vélodrome 2			
04132X1181 / Piézomètre Illzach			
04136X0009 / P9			
04136X0488 / G. Nord 1			
04136X0572 / G. Nord 2			
04136X0777 / Gluck			
04136X0218 / AEI Manurhin			

Article 8.3 Transmission de l'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +1.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

ARTICLE 9 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin du traitement de la Zone 7. Ce rapport comprend notamment :

- une analyse de l'effet de l'arrêt des pompes sur les eaux souterraines et la durée du maintien de la surveillance prévue par l'article 8.2,
- une synthèse des données de surveillance,
- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à l'annexe 3 de la note ministérielle du 8 février 2007 si les concentrations résiduelles sont supérieures à celles prise en compte dans l'EQRS réalisée en 2015,
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre,
- le cas échéant, une proposition d'ajustement du programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles avec une justification des fréquences, des piézomètres et des paramètres retenus,
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination,
- un bilan des quantités de matériaux traités sur le site
- le cas échéant, un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site,
- une description de la remise en état du site (nivellement des zones traités, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des équipements et des installations liées au chantier, ...),
- un rapport proposant des restrictions d'usage.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mises à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible à l'entrée du chantier par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

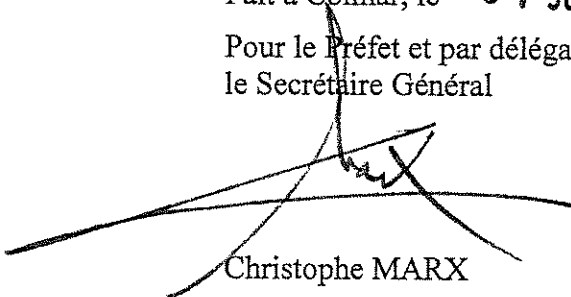
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut.-Rhin, Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse et le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 04 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

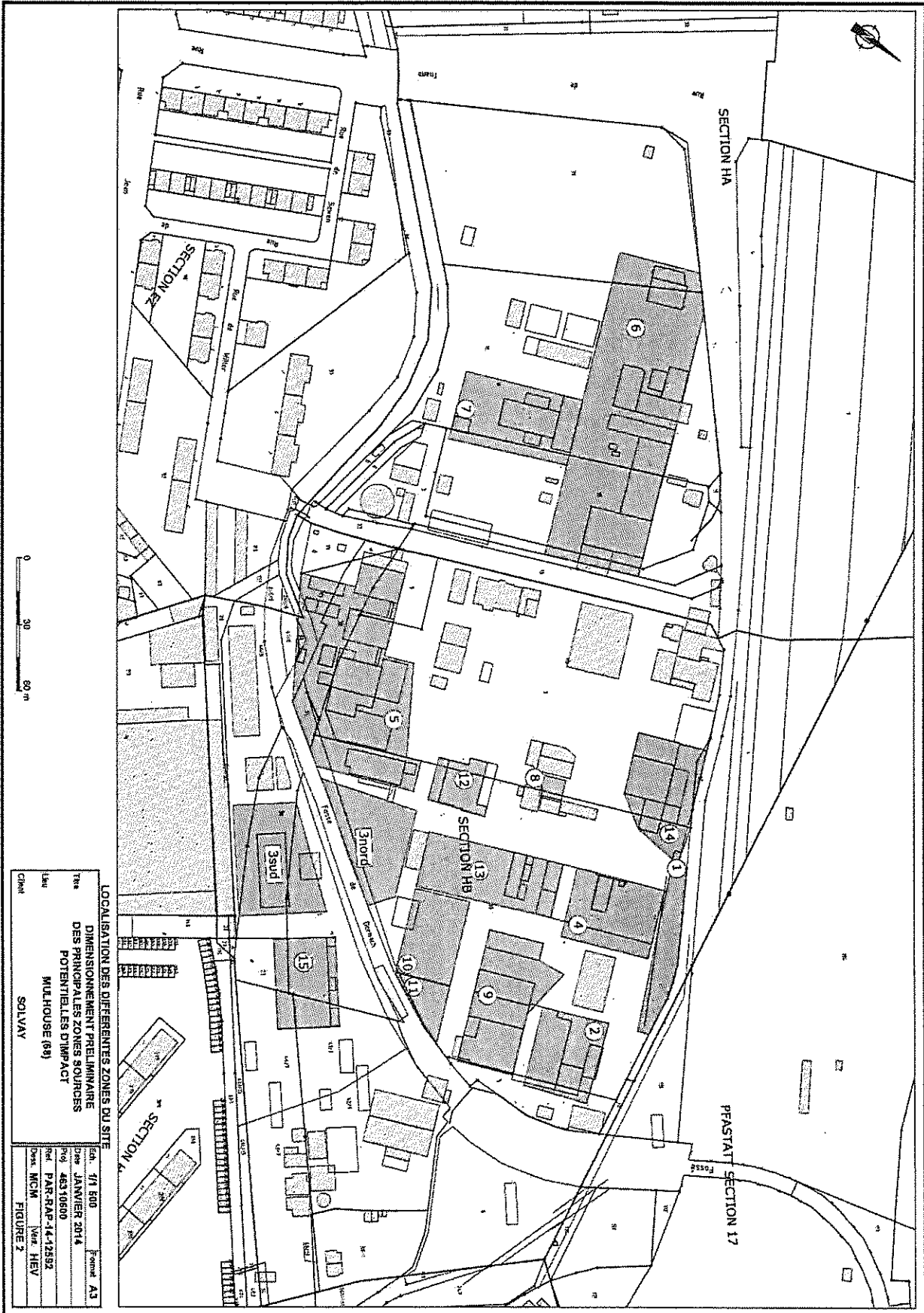
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

plan du site



LOCALISATION DES DIFFERENTES ZONES DU SITE

Titre	171 800	Format	A3
Date	JANVIER 2014		
Projet	483 10600		
Red.	PAR-RAP-14-12852		
Dess.	MCH	Validé	HEV

FIGURE 2